Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 175-2017 RNVLT

Marseille , le 01 MARS 2018

Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation
accordée au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)
au titre du code de l'environnement, de procéder aux dragages et rejets
y afférent dans les bassins Ouest du GPMM,
dans les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône
ainsi qu'au Port de la Pointe,
et portant prescriptions spécifiques à déclarations

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive n° 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU la loi n° 77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution, et son protocole relatif la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs adopté à Barcelone le 16 février 1976, et le décret n° 78-100 du 29 septembre 1978 en portant publication ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre "Eau et milieux aquatiques et marins" et ses articles L.214-1 à 4, L.214-10, L.218-42 à 45, R.214-1à 56 et R.218-3, ainsi que les articles R.181-49, L.414-4, R.414-23 et R.414-4 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006, dans sa version consolidée à la date de chacun des travaux objet du présent arrêté, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ou estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 20112016-0002 du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du GPMM et réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du GPMM, modifié par arrêté modificatif n° 2012249-0002 du 5 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 10 décembre 2015 approuvant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8-2014-EA du 26 mars 2015 autorisant le GPMM à exploiter une zone de déblais de dragage, à draguer et à rejeter les matériaux y afférents dans cette zone située en bordure du bassin Mirabeau sur la commune de Marseille (16ème arrondissement) ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dragage et d'immersion présentée par le Grand Port Maritime de Marseille par courrier du 10 décembre 2015 ;

VU le dossier complémentaire de demande de renouvellement d'autorisation de dragage et d'immersion complet et régulier présenté, au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement, par le Grand Port Maritime de Marseille par courrier du 30 octobre 2017 réceptionné à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 10 novembre 2017 ;

VU l'avis de la préfecture maritime de la méditerranée du 1er févier 2018 ;

VU le rapport établi par le service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, au titre de la police de l'eau, le 8 février 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 21 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Grand Port Maritime de Marseille par courrier du 21 février 2018 ;

VU le courriel en réponse du Grand Port Maritime de Marseille du 26 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Plan d'Actions pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences de la sécurité et de la navigation dans les bassins portuaires ;

CONSIDÉRANT les besoins de dragage liés à l'entretien et les petits travaux neufs ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'exécution des rejets ont été déterminées après études approfondies des possibilités de dépôt des produits dragués et des incidences prévues ou observées sur les fonds marins, et que ces fonds ont fait et continueront de faire l'objet d'études et de suivis ;

CONSIDÉRANT que la zone d'immersion a été adoptée après concertation avec les professionnels de la pêche et qu'elle satisfait au mieux les exigences de la profession ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages, du transport et du rejet des matériaux extraits ;

CONSIDÉRANT les modalités de dragage et d'immersion prévues dans le dossier ;

CONSIDÉRANT les études et caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites dans le présent arrêté en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées, et que ces mesures doivent concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les autres activités locales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, le présent arrêté renouvelle et met à jour l'arrêté préfectoral n° 66-2006-EA du 24 janvier 2008 autorisant le Port Autonome de Marseille (PAM), Shell Pétrochime Méditerranée et Gaz de France à procéder aux opérations de dragages et de rejets y afférent dans les bassins ouest du PAM et au Port de la Pointe et portant prescriptions spécifiques à déclarations.

Le bénéficaire de la présente autorisation est le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dont le siège social est situé 23 place de la Joliette à Marseille, qui s'est substitué au Port Autonome de Marseille (PAM) par le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008. Shell Pétrochime Méditerranée et Gaz de France n'ont pas sollicité de renouvellement.

ARTICLE 2 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet dans le milieu marin:	
	1°/ Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	**A**
	2°/ Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 kilomètre d'une zone conchylicole ou de cultures marines II - dont le volume maximal extrait in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m³	**A**
	3°/ Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent. b) Et dont le volume dragué in situ au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m³, ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 kilomètre d'une zone conchylicole ou de cultures marines mais inférieur à 500 000 m³.	**D**

L'ensemble des opérations est mené conformément aux dossiers déposés, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - NATURE DES OPÉRATIONS

Article 3.1 - Origine et nature des matériaux de dragage

Les opérations de dragage d'entretien et consécutives à des petits travaux neufs concernent les bassins Ouest du GPMM, les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et le port de la Pointe situé sur la commune de Berre-l'Étang.

Le volume à draguer autorisé est fixé à 410 000 m³.

Les sites à draguer se situent dans la circonscription portuaire et les voies de navigation au titre du Service Annexe des Voies Navigables notamment (annexe 1).

- Étang de Berre (Port de la Pointe)
- Canal de Caronte (Quai Sea Invest)
- Port de Lavéra (Quai des Fourmies)
- Canal du Rhône à Fos (Quai des Bétonniers)
- Terminal méthanier Cavaou (Postes 804 - 805)
- Darse 1 (Quai minéralier: Barge et postes 851, 852 et 853)
- Darse 2 (Darsette Eiffel)
- Darse 3 (Quai Gloria, Quai Brûle Tabac)
- Bassin des Tellines (Postes 951, 952 et 953)
- Canal de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Chenal des Tellines)

Cette liste correspond aux sites dont le dragage est prévisible à la date du présent arrêté. Elle ne saurait être exclusive d'autres sites dont le dragage d'entretien serait à effectuer au cours de la période de validité du-dit arrêté.

Les matériaux à extraire sont principalement constitués de vases et d'éléments sablo-limoneux.

Article 3.2 - Zone d'immersion

Les matériaux destinés à l'immersion sont acheminés dans la zone d'immersion prévue à cet effet, nommée "Casier B" et composée de 5 cadrans, située dans le Golfe de Fos entre les isobathes -24 mètres CM et -35 mètres CM, sur une superficie de 135 ha et dont les coordonnées géographiques sont définies par les 11 points suivants :

Nom du point	Coordonnée x	Coordonnée y
A	43.36567	4.93833
B	43.36567	4.94431
C	43.36567	4.95
D	43.35915	4.94115
E	43.35915	4.94892
F	43.35915	4.95531
G	43.35265	4.9439
H	43.35265	4.95215
I	43.35265	4.9604
J	43.34567	4.9455
K	43.34567	4.96467

Coordonnées géographiques WGS84 en dd.ddddd°

Cette zone est représentée sur le plan joint en annexe 2, extrait de la carte SHOM au 1/50000ème.

Seuls les cadrans n°1 à 4 (quadrilatère A, C, D, F, G, I) sont autorisés à recevoir les sédiments du GPMM ; le cadran n°5 (quadrilatère G, I, J, K) étant dédié à recevoir les matériaux d'autres gestionnaires portuaires non encore identifiés ni autorisés à immerger au moment de la signature du présent arrêté.

Article 3.3 - Qualité des matériaux

Le titulaire procède au prélèvement et à l'analyse des échantillons conformément aux prescriptions de la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000, dans sa version consolidée à la date de chacun des travaux, relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006, dans sa version consolidée à la date des prélèvements et analyses, relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Le plan d'échantillonnage sera établi en concertation avec le service chargé de la police de l'eau. Les délais de validation du plan d'échantillonnage et de la réalisation des analyses sont pris en compte par le titulaire, notamment dans le cadre de la détermination de la date prévisionnelle de démarrage des dragages.

Les échantillons seront confiés pour analyse à un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement pour ce type de matériau.

Au vu des résultats d'analyses, notamment lorsque les seuils en contaminants définis par l'arrêté du 9 août 2006 consolidé précité se rapprochent du niveau 2 et lorsque tout autre polluant présentant un risque de toxicité pour le milieu est présent dans les matériaux, des investigations complémentaires sont effectuées : elles porteront notamment sur l'utilisation d'une méthode d'analyse des risques et sur la réalisation de tests d'écotoxicité.

Pour chaque site à draguer et comme indiqué *supra*, des analyses sont effectuées avant le démarrage des travaux de dragage. Pour un même site, si les travaux se prolongent au-delà d'une année ou si des travaux sont reconduits et espacés d'une année ou plus, une nouvelle campagne d'analyse doit être réalisée selon les prescriptions du présent arrêté.

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelle installation susceptible d'avoir un impact sur le milieu ni de variabilité significative dans le temps à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que la fréquence de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Article 3.4 - Devenir des matériaux

Le titulaire procède à une étude conduite notamment selon les dispositions de l'arbre décisionnel (annexe 3) en vue de déterminer les filières de destination adaptées.

Cette étude est soumise, pour avis et validation, au service chargé de la police de l'eau trois mois avant le début des opérations. En cas d'urgence caractérisée par le titulaire, ce délai peut être rapporté à deux mois.

Selon les conclusions de l'étude, les matériaux extraits sont acheminés vers l'une des trois filières de destination en fonction de leur qualité et de l'analyse de leur(s) effet(s) sur le milieu :

- Les matériaux de bonne qualité non écotoxiques, compatibles avec l'immersion, sont rejetés dans la zone de rejet en mer définies à l'article 3.2.

- Les matériaux sédimentaires contaminés et écotoxiques seront confinés dans le bassin Mirabeau situé dans les bassins Est du GPMM à Marseille (annexe 4) conformément à l'arrêté préfectoral n° 8-2014-EA du 26 mars 2015 susvisé.

- Les matériaux fins et les matériaux grossiers (sables, cailloutis, roches) non dangereux, dont les qualités physico-chimiques et mécaniques les rendent exploitables, sont valorisés dans des filières terrestres, après réalisation d'études spécifiques conformément à la réglementation sur les déchets.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4.1 - Dossier de dragage

Le titulaire transmet pour avis au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début du dragage, un dossier intégrant l'étude pré-validée conformément à l'article 3.4 du présent arrêté et les éléments suivants:

- le lieu de dragage,
- la nature et les résultats d'analyse des matériaux à draguer,
- le type de drague employée (mécanique, hydraulique ou hydrodynamique),
- l'étude justifiant la filière adaptée de destination des matériaux,
- les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- la carte de situation indiquant l'emprise de la zone à draguer,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer,
- la cote de dragage et l'estimation du volume en place à extraire défini à partir de la bathymétrie.
- les moyens et procédures spécifiques visant à éviter, sur le site de dragage, toute remise en suspension de sédiments dans la masse d'eau,
- dans le cas d'une immersion, le numéro du (ou des) cadran(s) dans le(s)quel(s) les sédiments sont rejetés ainsi qu'une localisation au sein de ce(s) cadran(s). Le choix du (ou des) cadran(s) doit être justifié par le titulaire.

Article 4.2 - Prescriptions générales, prévention et lutte contre les nuisances et pollutions, sécurité des sites et des opérations

Les modalités de dragage et de transport des matériaux mises en œuvre sont intégrées et adaptées aux procédures qui sont imposées aux entreprises chargées des travaux, notamment par la réalisation et l'application d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que par la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant.

Le titulaire et l'opérateur, chacun en ce qui le concerne, veillent à ce que le déroulement des opérations de dragage et le transport des matériaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et de déplacement des barges : toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité de ces zones.

Les prescriptions du présent arrêté doivent être intégrées dans les pièces des marchés de travaux.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollution accidentelle, et est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement et impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

L'entreprise doit immédiatement informer le service chargé de la police de l'eau et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

L'entreprise en charge des travaux est tenue, sous la responsabilité du titulaire, de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes et au règlement particulier du GPMM, notamment les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 20112016-0002 du 16 janvier 2012 susvisé.

L'accès à la navigation des ports, canaux et darses est maintenu.

Le titulaire prend toutes mesures pour assurer la sécurité du site: balisage, information aux navigateurs, capitainerie...

L'entreprise en charge des travaux met en place une veille météorologique en vue de garantir une bonne maîtrise du chantier. En cas de conditions météorologiques défavorables, toutes les mesures de sécurité des engins et des travaux sont prises.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 4.3 - Prescriptions techniques

Article 4.3.1 - Les dragages

Les opérations de dragages sont réalisées par tous moyens appropriés (drague mécanique, hydraulique ou hydrodynamique). Les techniques de dragage utilisées sont adaptées à la configuration des sites à draguer, aux infrastructures portuaires en place et aux enjeux de milieu. Ces techniques sont mises en œuvre de façon à minimiser les quantités d'eau recueillies et à éviter la dispersion de matières en suspension dans le milieu.

Dans le cas d'un dragage mécanique, notamment lorsque les matériaux sont contaminés et/ou lorsque des enjeux de milieu le justifient (usages, espèces protégées...), la zone de travaux est isolée ; la protection est dimensionnée pour atteindre les fonds de façon à limiter les rejets diffus autour de la drague.

Si les équipements d'aspiration des dragues ne sont pas en mesure de garantir le refus des blocs, des ferrailles et autres macro-déchets, des dispositions sont prises pour que des équipements additionnels adaptés soient intégrés de façon à retenir tous les éléments de taille supérieure à 25 centimètres.

La totalité du mélange eau-sédiments est déversée et conservée à bord de la drague ou du chaland de transport. Aucune surverse ou sous-verse d'eau décantée dans le puits de la drague n'est autorisée en dehors de la zone d'immersion, les engins sont à ce titre équipés de dispositifs l'interdisant.

Le titulaire fait prendre à l'entreprise en charge des travaux toutes les dispositions utiles pour recueillir tous matériaux de type blocs, ferrailles et macro-déchets qui sont rencontrés, et pour les évacuer vers une destination adaptée aux dispositions réglementaires relatives au type de déchet concerné (déchetterie, centre d'enfouissement technique...).

Article 4.3.2 - Le transport des matériaux extraits

Le transport des matériaux extraits vers les différentes destinations est effectué par tous moyens appropriés (drague autoporteuse, chaland, camion à benne étanche...).

Les engins de transport vers la zone d'immersion sont en bon état et étanches. Ils ont fait l'objet d'une visite du Centre de Sécurité des Navires conformément à la réglementation en vigueur, et sont aptes à résister aux conditions d'agitation du Golfe de Fos pendant les opérations de transport puis d'immersion. Ils disposent de puits totalement étanches.

L'opérateur de travaux et/ou le titulaire avertissent le Centre de Régulation Intégré (CRI) du GPMM situé à Port de Bouc, qui assure la coordination des mouvements des navires et la parution des avis nécessaires aux navigateurs. Le CRI se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones d'immersion en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques...).

L'opérateur de travaux et/ou le titulaire font parvenir le document de saisie du CRI au service chargé de la police de l'eau.

Pour limiter les fuites en cas de conditions météorologiques défavorables mais acceptables, le remplissage du puits est effectué en dessous du niveau de la pleine charge.

Ces navires sont équipés de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment:

- Trait de balayage dans la zone de dragage,
- route vers la zone d'immersion,
- position du navire à l'immersion.

Article 4.3.3 - Destination des matériaux

<u>Zone d'immersion du Golfe de Fos - Casier B</u>

Les matériaux immergés sont exclusivement constitués de sédiments meubles, à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro-déchets.

Les clapages s'effectuent de façon à ce qu'il y ait une bonne répartition des matériaux à l'intérieur de la zone d'immersion définie dans le dossier de dragage (article 4.1 du présent arrêté).

<u>Bassin Mirabeau</u>

Les modalités de transfert s'effectuent conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 8-2014-EA du 26 mars 2015 relatif au bassin Mirabeau.

Filière terrestre

La filière terrestre est mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, en particulier celle sur la gestion des déchets conformément aux dispositions de la directive n°2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets, et aux articles L.541- 1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4.4 - Dossier technique de réalisation des opérations

Le titulaire et l'opérateur de travaux transmettent, au plus tard 15 jours ouvrés avant le début des travaux et chacun pour ce qui le concerne, un dossier technique incluant :

- les éléments décrits à l'article 4.2,
- le nom de l'opérateur retenu,
- le nom et les coordonnées du responsable des opérations dans l'entreprise,
- la date de début des travaux et le planning des opérations, ainsi que toute actualisation de ceux-ci au plus tard dix jours ouvrés avant les dates telles que redéfinies le cas échéant,
- les caractéristiques et descriptifs techniques des moyens utilisés en application notamment des spécifications du présent arrêté et des éléments contenus dans le dossier,
- les modalités d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier qui permettent de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier, précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Que le chantier en soit à l'origine ou non.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives au dragage, à l'immersion, au confinement ou au dépôt à terre des matériaux extraits sont consignés journellement par l'entreprise en charge des travaux.

Tous les résultats de l'autosurveillance exigés ci-dessous sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 9 du présent arrêté.

Article 5.1 - Dragage

Un rapport journalier de chantier est tenu durant toute la durée des opérations. Il comporte notamment :

- Les paramètres de localisation : position Lambert III Sud, cap, déplacements, état de charge des différentes capacités, vitesse de fond/de surface.
- Dans le cas d'un dragage hydraulique : vide à l'aspiration, débit de mixture, volume de mixture.
- Dans le cas d'un dragage hydrodynamique : données de suivi de turbidité, de vitesse et d'orientation des courants (utilisation d'un **A**coustic **D**oppler **C**urrent **P**rofiler ou ADCP).
- Les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations.
- Les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.
- L'état d'avancement du chantier.
- Tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Article 5.2 - Acheminement des matériaux vers les sites

Dans le cas de mise en dépôt des sédiments dragués dans le casier confiné du bassin Mirabeau, les prescriptions des articles 6 et 7.2 de l'arrêté n° 8-2014-EA du 26 mars 2015 susvisé s'appliquent.

Dans le cas de clapage dans la zone d'immersion du Golfe de Fos, un registre est tenu dans lequel figurent :

- Les dates et heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion.

- La date et l'heure de début de chaque ouverture du puits, les positions associées et le volume immergé (en m^3) à chaque clapage.
- Les conditions météorologiques et hydrodynamiques.
- L'état d'avancement du clapage.
- Les données d'enregistrement des opérations certifiant notamment la position, la bathymétrie, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion qui sont reportées sur un document cartographique.
- Tout évènement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier de mise en immersion.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et/ou le dossier technique, l'entreprise sous la responsabilité du titulaire interrompt immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 6 - SUIVI DU MILIEU EN PHASE TRAVAUX

Article 6.1 - Dragage

Les sites à draguer situés à proximité des zones à enjeux et/ou comportant des matériaux contaminés composés d'importantes fractions de fines et/ou nécessitant un volume à draguer prévu important font l'objet d'un suivi spécifique de la turbidité ou de quantité de matières en suspension (MES) pendant toute la durée des opérations de dragage.

- La turbidité ou la quantité de MES est mesurée par tous moyens appropriés. Les valeurs d'alerte et de seuils ainsi que les modalités de suivi sont définies dans le dossier de dragage et sont soumises pour validation au service chargé de la police de l'eau en fonction des enjeux environnementaux et des matériaux visés ci-dessus.

- L'atteinte d'un niveau d'alerte entraîne un examen des modalités opératoires des travaux et la mise en œuvre d'actions visant à réduire, corriger et atteindre un niveau acceptable. Le dépassement des valeurs seuils entraîne l'arrêt du chantier.

Article 6.2 - Immersions

Le cas échéant, il sera procédé à un suivi de la qualité des moules selon le protocole développé dans le cadre du **R**éseau **Int**égrateur **Bio**logique (RINBIO) et des tests d'écotoxicité.

Article 6.3 - Zone d'immersions

Bathymétrie : Une bathymétrie fine (maille de 10 mètres) est réalisée dans le quadrilatère A, C, D, F, G, I, J, K et à sa périphérie jusqu'à l'isobathe de niveau bathymétrique normal tous les 2 ans en cas d'immersion ou après chaque tranche de 50 000 m^3 de sédiments clapés.

Sédiments - benthos : Le suivi est opéré tous les 3 ans ou après chaque tranche de 50 000 m^3 de sédiments clapés, sur les 6 stations A1, A2, A3, A4, A5 et A6 définies dans le dossier. Les éléments analysés sont :

- la granulométrie,
- le carbone organique,
- les peuplements benthiques,
- les métaux (Arsenic, Aluminium, Zinc, Cadmium, Cuivre, Plomb, Mercure, Nickel),
- les polychlorobiphényles (PCB, 8 congénères),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- le TBT.

Le GPMM transmet au service chargé de la police de l'eau, deux mois avant le début des opérations, le protocole de mise en œuvre du programme de suivi ci-dessus. Ce programme fait l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des rapports antérieurs et des données ayant permis d'établir l'état initial de la zone d'immersion.

Article 6.4 - Instance de suivi

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment et à son initiative, décider de réunir les services concernés par les opérations de dragages et d'immersions, le titulaire et ses entreprises de travaux ainsi que le cas échéant les experts reconnus sur les domaines qui font l'objet de sa décision de saisine.

ARTICLE 7 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de dragage, le titulaire et l'entreprise, chacun pour ce qui le concerne, adressent au Préfet et au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un bilan global de fin de dragage. Ils ont la responsabilité de synthétiser l'ensemble des documents de chantier produits pendant les opérations. Ce bilan contient notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier,
- les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux, ainsi que toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- une bathymétrie de la zone draguée après dragage qui devra être interprétée en regard de la bathymétrie initiale,
- la détermination des volumes dragués avec le détail des méthodes de calcul et de mesures,
- les résultats du suivi des zones de dragage à enjeux (article 6.1).

Selon les volumes immergés, la transmission du rapport de suivi de la zone d'immersion est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de dépassement d'une tranche de 50 000 m³ de sédiments.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Le GPMM transmet, avant le 31 décembre de chaque année de durée de validité du présent arrêté, le tableau glissant selon le modèle en annexe (annexes 5.1 à 5.4).

ARTICLE 9 - ÉLÉMENTS À TRANSMETTE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéance
Article 3.4	L'étude conduite selon l'arbre de décision (annexe 3) en vue de déterminer les filières de destination adaptées	3 mois avant le début des dragages, en tenant compte des délais des analyses. 2 mois si urgence caractérisée
Article 4.1	Le dossier de dragage intégrant notamment l'étude prévalidée par le service chargé de la Police de l'Eau justifiant la filière de destination des matériaux extraits (art. 2.4)	1 mois avant le début des dragages
Article 4.4	- Le dossier technique de réalisation des opérations incluant notamment les informations relatives à l'entreprise après attribution du marché de travaux.	

	- Les documents attestant la mise en place du Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ), du Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE). - Les procédures mises en oeuvre pour le respect des prescriptions du présent arrêté en cas de pollution accidentelle.	Avant le début des dragages
Article 5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier.	Immédiatement
Articles 5.1 et 5.2	Le protocole de suivi de la turbidité et/ou des MES (selon la zone à draguer).	Avant le début des dragages
Article 6	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase dragage et/ou transport des matériaux.	Immédiatement
Article 6.3	Le protocole de mise en œuvre de suivi de la zone d'immersion.	2 mois avant le début des opérations
Article 6.3	Les résultats des suivis de milieu.	2 ans pour la bathymétrie en cas d'immersions dans l'année, par tranche de 50 000 m³ pour le sédiment-benthos
Article 7	Bilan global de fin de travaux incluant les résultats de l'autosurveillance et de suivi de milieu.	1 mois après la fin des travaux
Article 8	Le tableau de synthèse annuel des opérations de dragage.	Avant le 31 décembre de chaque année

Titre II - Dispositions générales

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police de l'eau contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des preescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 11 - INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des mesures de police administratives et judiciaires prévues par les dispositions des articles L.216-1 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AUTORISATION

Article 12.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un volume cumulé de 410 000 m³, sur l'ensemble de la période autorisée, et pour une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12.2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux prescriptions énumérées aux articles précédents, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux fraix du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir dces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux prescriptions, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installationsen état normal de fonctionnement.

Article 12.3 - Suppression, modification, suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.181-13 et 14 et R.181-45 et 46 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entrainant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 - RECOURS, DROIT DES TIERS, RESPONSABILITÉ

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille,

1) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux, et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir; en particulier il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie des communes de Fos-sur-Mer, Martigues, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Berre l'Étang et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Maire de Martigues,
Le Maire de Port-de-Bouc,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
Le Maire de Berre l'Étang,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 175-2017 RNULT
du 01 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1: Localisation des sites de dragages dans les bassins ouest et sur l'étang de Berre

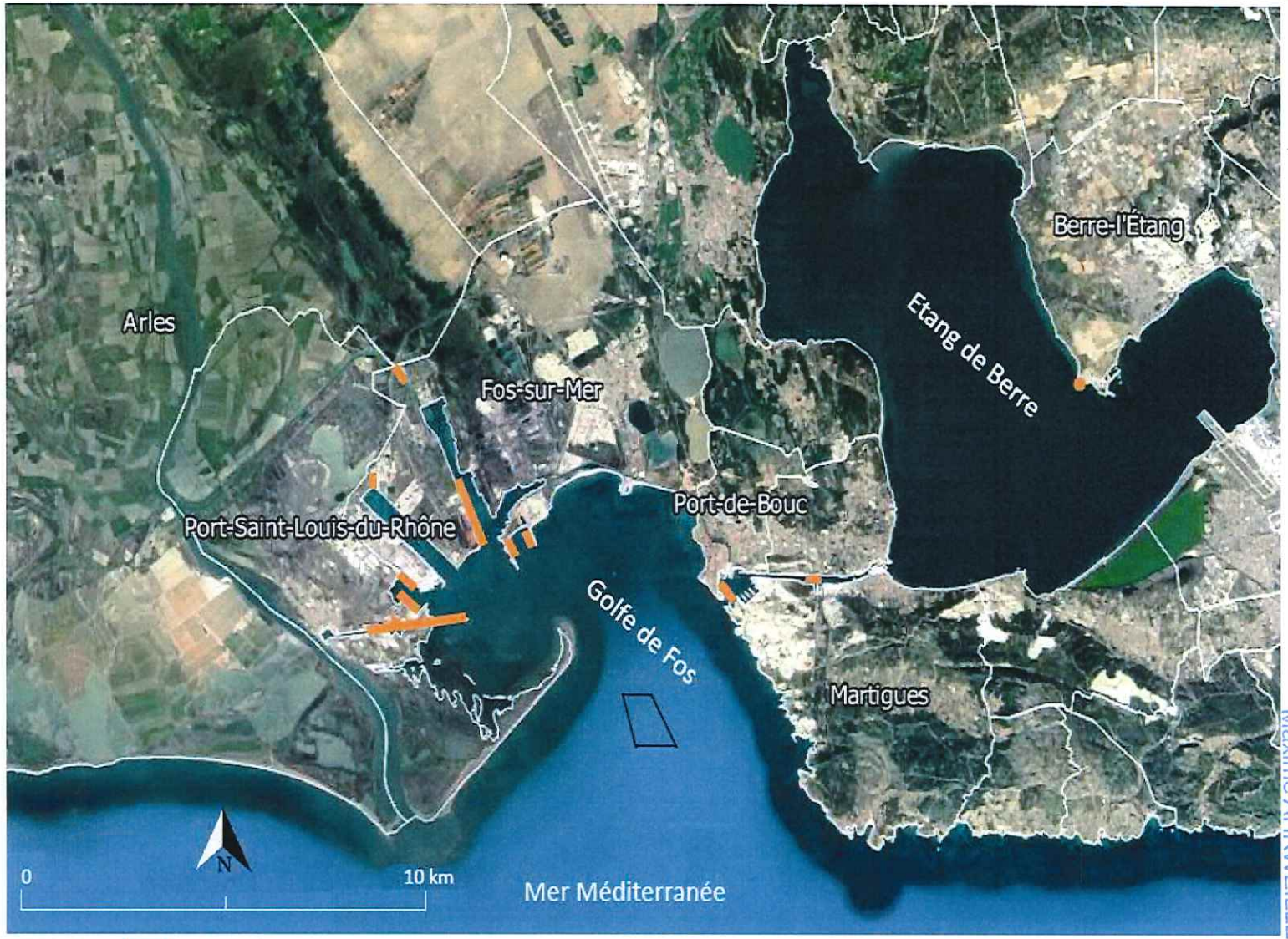

Légende : Zones à draguer

ANNEXE 2: Localisation du site d'immersion du Golfe de Fos

Zone d'immersion

Points de référence

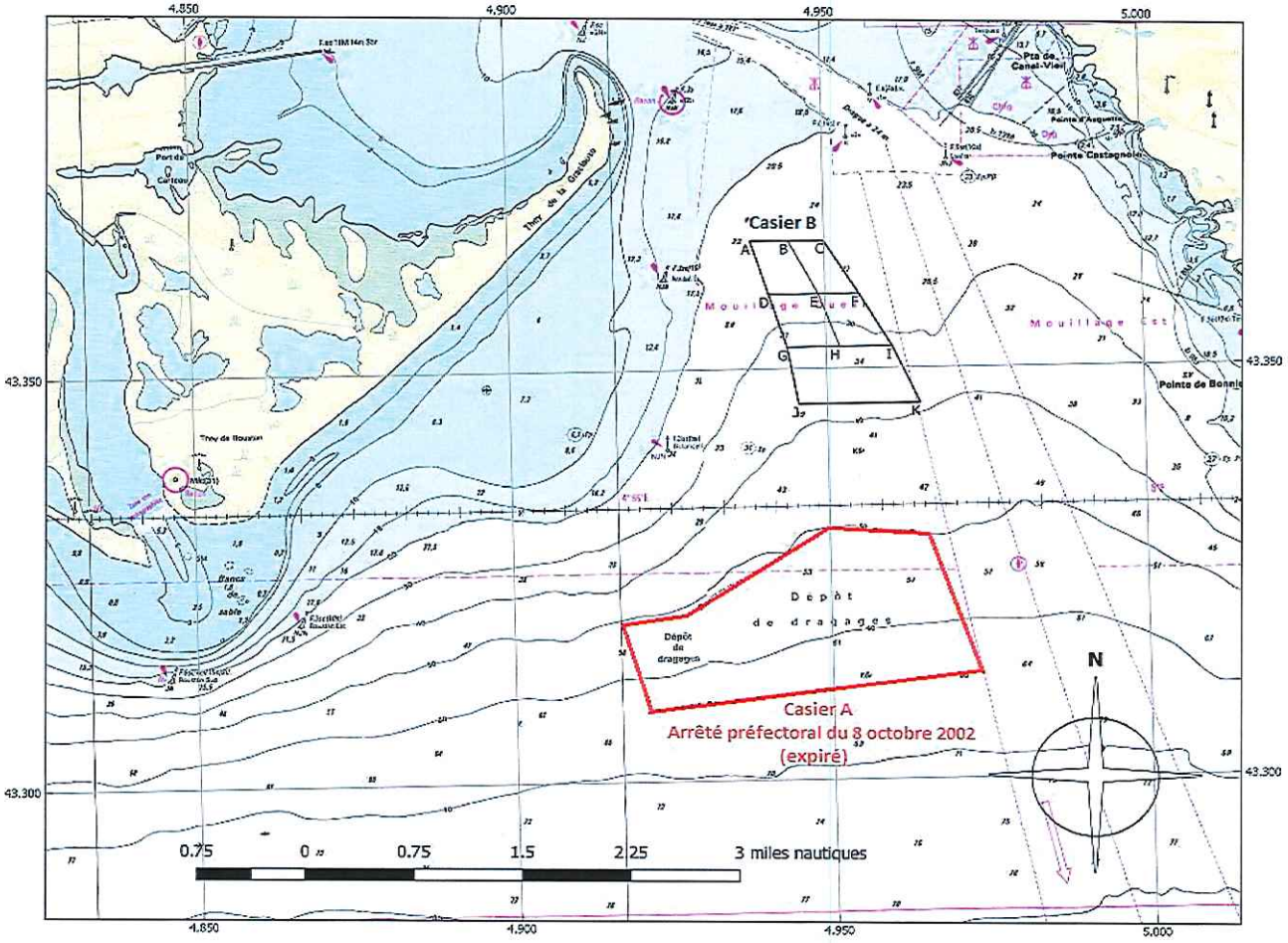

Casier B

Nom	Latitude	Longitude
A	43.36567	4.93833
B	43.36567	4.94431
C	43.36567	4.95
D	43.35915	4.94115
E	43.35915	4.94892
F	43.35915	4.95531
G	43.35265	4.9439
H	43.35265	4.95215
I	43.35265	4.9604
J	43.34567	4.9455
K	43.34567	4.96467

WGS 84 en dd.ddddd°

Sources : © SHOM
Edition : ©IGN - PARIS - reproduction interdite
protocole IGN 2011. Case.qgs 06/11/2017

Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement / Pôle Milieu Aquatique

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

Vu pour être annexe à l'arrêté n° 175-2017 RNVET du 01 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Maxime AHRVEILLER

ANNEXE 3: Destination des matériaux (arbre décisionnel)

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 175-2017 RNVCT
du 01 MARS 2018

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

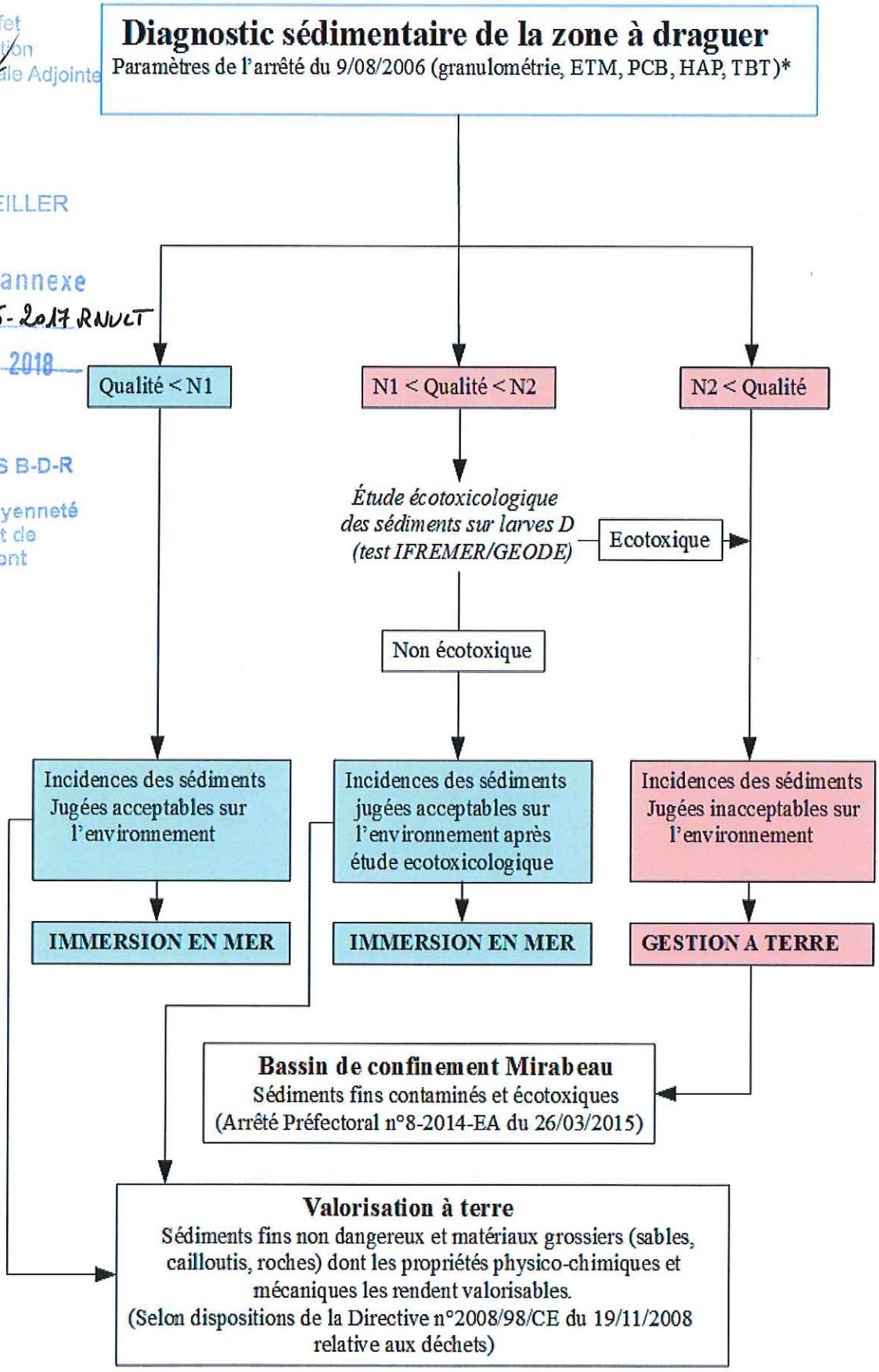

(*)ETM : Éléments traces métalliques ; PCB : PolyChloroBiphényles
HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ; TBT : Tributylétain

ANNEXE 4: Localisation du bassin de confinement Mirabeau dans les bassin Est du GPMM

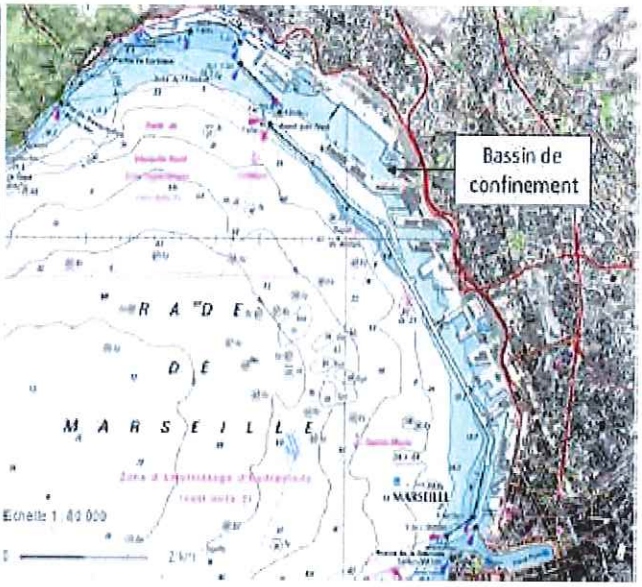

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 175-2017 RNULT
du 01 MARS 2018

ANNEXE 5.1: Tableau annuel de synthèse (1/3)

Sédiments dragués dans l'année		Opération de dragage					Sédiments immergés dans la zone de rejet du Golfe de Fos		Sédiments déposés dans le casier Mirabeau		Sédiments déposés à terre		Échantillons de sédiments			
													Prélèvement			
Zones draguées	Dates de dragage	Nature du dragage (a)	Technique de dragage (b)	Mode de transport des sédiments (c)	Navire utilisé (d)	Volume dragué in situ (x 1000 m³)	Vol. clapé (x 1000 m³)	Q. Mat. sèches (x 1000 t.m.s)	Vol. déposé (x 1000 m³)	Q. Mat. sèches (x 1000 t.m.s)	Vol. déposé (x 1000 m³)	Q. Mat. sèches (x 1000 t.m.s)	Référence du point (e)	Organismes préleveurs (f)	Engin de prélèvement (g)	Nom des laboratoires (h)

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 175-2017 RNVLT
du 01 MARS 2018

ANNEXE 5.2: Tableau annuel de synthèse (2/3)

Sédiments dragués dans l'année:		Caractérisation du sédiment							Éléments traces inorganiques totaux sur fraction < 2mm								Polychlorobiphényles								
Zones draguées	Dates de dragage	< 2mm	< 63µm	< 2µm	Al	COT	Matière sèche	Densité	Cd	Hg	As	Cr	Cu	Pb	Ni	Zn	CB 28	CB 52	CB 101	CB 118	CB 138	CB 153	CB 180	Σ PCB	Total PC
		%	%	%	mg/kg	g/kg	%		mg/kg.ms	mg/kg.ms	mg/kg.ms	mg/kg.ms	mg/kg.ms	mg/kg.ms	mg/kg.ms	mg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.m

ANNEXE 5.3: Tableau annuel de synthèse (3/3)

Sédiments dragués dans l'année		Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																	Organo-stanniques			Autres paramètres	
Zones draguées	Dates de dragage	Anthracène	Benzo(a)anthracène	Benzo(ghi)pérylène	Benzo(a)pyrène	Chrysène	Fluoranthène	Indéno (123-cd)pyrène	Pyrène	Phénanthrène	Naphtalène	Acénaphtylène	Acénaphtène	Fluorène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(k)fluoranthène	Dibenzo(ah)anthracène	HAP Totaux	TBT	DBT	MBT		
		µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms	µg/kg.ms		

ANNEXE 5.4: Légende du tableau annuel de synthèse

(a) Nature du dragage	• Entretien: **E** • Travaux neufs: **T**
(b) Technique de dragage	Dragage mécanique: • Drague à benne preneuse: **DMBE** • A godets: **DMGO** • A pelle ou à cuiller: **DMPE** • Rétrocaveuse ou ponton-grue: **DMRE** • Excavatrice à chargement frontal: **DMEX** • Ratisseuse-niveleuse: **DMRN**

	Dragage hydraulique:
	• Drague aspiratrice en marche à élinde traînante ou porteuse à élinde traînante: **DHME**
	• Drague aspiratrice stationnaire:
	  ○ Suceuse simple ou refouleuse: **DHSS**
	  ○ A désagrégateur ou à cutter: **DHSD**
	  ○ Coupeuse à disque: **DHSC**
	  ○ Balayeuse ou à balayage: **DHSB**
	  ○ A vis sans fin ou à vis d'Archimède: **DHSA**

	Dragage hydrodynamique: • Drague à injection d'air: **DHDA** • Drague à charrue: **DHDC** • Drague par rotodévasage: **DHDR** • Drague à injection d'eau: **DHDE**
(c) Mode de transport des sédiments dragués	• Par chaland • Par conduite/émissaire • Par réservoir intégré à la drague • Par le courant naturel ou artificiel
(d) Navire	Nom des navires utilisés pour effectuer l'opération de dragage
(e) Référence du point	Préciser s'il s'agit de: • Moyenne de mesure de points d'échantillonnage: **MOY** • Mesure de point d'échantillonnage élémentaire: **PTE** • Mesure de points d'échantillonnage moyennés: **PTM** • Point de référence REPOM: **REP**
(f) Organismes préleveurs	Nom de la société ayant effectué les prélèvements de sédiments: • Maître d'ouvrage • Bureau d'études • Laboratoire,...
(g) Engin de prélèvement	Préciser le type d'engin de prélèvement ainsi que le nom de celui-ci: • Benne • Carottier • Plongeur/pelle,...
(h) Laboratoire d'analyse	Préciser le nom du (des) laboratoire(s) ayant effectué les analyses des échantillons. Si un appel à la sous-traitance a été effectué, pour quel(s)paramètre(s)?